LEADER 2023 – 2027	GAL OUEST GRAND SUD	
Action	N° 2	ACCESSIBILITE, CADRE DE VIE ET BESOINS VITAUX

1. Description générale et logique d'intervention

Contexte : Le territoire ouest grand sud de Mayotte est un territoire morcelé, où la mobilité et l'accès aux biens et services, publics ou privés, ne sont pas aisés. De manière générale, les infrastructures (médico-sociale, socio-éducative, en lien avec la production alimentaire et l'alimentation, de transport, de loisirs et de culture) ne sont pas suffisamment nombreuses et bien aménagées, pour répondre aux besoins de la population et faire face à la croissance démographique. Par ailleurs, du fait d'un fort taux de pauvreté sur le département (77% de la population vit sous le seuil de pauvreté- source INSEE), une partie de la population n'est pas en mesure de répondre à ses besoins vitaux (se nourrir, se loger, se soigner, s'éduquer). Cela engendre des conséquences directes sur l'alimentation (47% de la population en insécurité alimentaire - source ARS), l'employabilité (taux de chômage 40%, taux d'illettrisme 59% - source INSEE), l'accès aux soins de santé, ou encore, sur la sécurité des biens et des personnes (délinquance et désœuvrement d'une partie de la jeunesse). La prise en charge et l'accompagnement des jeunes, des personnes à mobilité réduite, âgées, malades ou dépendantes demeurent parcellaires. Enfin, si l'entraide et la solidarité, caractéristiques de la culture mahoraise, sont toujours vives sur le territoire, la modernisation des modes de vie commence d'une certaine manière à détériorer le tissu social.
Cette fiche action vise à améliorer l'accessibilité des services et la couverture des besoins vitaux. L'objectif est d'encourager le développement d'initiatives et d'infrastructures répondant aux besoins fondamentaux de la population, afin de réduire et prévenir le risque de rupture sociale, culturelle et intergénérationnelle qui devient de plus en plus prégnant.

Objectif général : Améliorer l'accès aux services, le cadre de vie et la satisfaction des besoins fondamentaux des habitants
-Objectif spécifique 1 : Soutenir le développement et les initiatives médico-sociales et socio-éducatives
-Objectif spécifique 2 : Promouvoir la consommation de produits alimentaires locaux et de qualité
-Objectif spécifique 3 : Fluidifier la mobilité en milieu rural et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite
-Objectif spécifique 4 : Améliorer l'accès au sport et à la culture, et renforcer le lien social
-Objectif spécifique 5 : Faciliter l'accès aux droits et aux services publics

2. Types d'opérations

2.1 : Actions en faveur du secteur médico-social et du secteur socio-éducatif
2.2 : Actions de promotion et de sensibilisation en faveur d'une alimentation locale et/ou de qualité
2.3 : Actions en faveur de la mobilité douce, des déplacements collectifs innovants et/ou des PMR
2.4 : Actions en faveur de la culture et de l'animation de la vie associative locale
2.5 : Actions en faveur des activités sportives de pleine nature
2.6 : Appui aux démarches administratives (ex : Maison France Service, borne numérique, permanence juridique)

3. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues. Les dépenses doivent être avancées par le porteur de projet.

Une avance peut être accordée en fonction du type de dépense : elle est fixée à hauteur de 30 % de la subvention calculée pour les projets soumis au décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat, et à 50 % de la subvention calculée pour les projets non soumis au décret n°2018- 514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat ; sous réserve de la capacité administrative et financière du porteur de projet (analyse réalisée par le service instructeur).

Un cofinancement public associé du Conseil Départemental est apporté, en tant que partenaire principal du programme LEADER à Mayotte. Le porteur de projet a la possibilité de faire appel à un autre cofinancement public, s'il a obtenu un accord de subvention au préalable. Les autres cofinancements publics mobilisables sont issus des collectivités territoriales, des chambres consulaires, des autres ministères.

4. Bénéficiaires éligibles

- Associations	- Sociétés coopératives et autres groupements
- Entreprises (TPE et PME)	- Organismes de formation professionnels et agricoles

- Agriculteurs, pêcheurs, aquaculteurs, artisans individuels et leurs groupements	- Organismes publics (collectivités territoriales, EPIC, EPCA, GIP, parcs naturels, chambres consulaires)

5. Dépenses éligibles

- Frais de personnel directs (hors fonctionnaires) et frais de structure (15% des frais de salaires éligibles) - Coûts administratifs en lien avec l'opération (frais de déplacement, hébergement, restauration, frais de mission et formation, organisation de réunions)	- Coûts directs en lien avec l'opération : frais de communication, prestations de service ou intellectuelles, acquisition ou location de matériel et équipement neuf et d'occasion, travaux de construction/rénovation de bâtiments ou d'aménagement extérieur. - Coûts indirects en lien avec l'opération : frais d'utilisation des locaux professionnels, de matériels professionnels collectifs, études (pré-opérationnelles, opérationnelles, de marché, d'impact, stratégiques), achat de logiciel ou de licence.

6. Conditions d'admissibilité

Localisation :

-Le projet doit se dérouler ou bénéficier au territoire du GAL ouest grand sud. Les projets dont l'action ou les bénéficiaires sont à cheval sur le territoire du GAL ouest grand sud et un autre GAL sont admis mais, après discussion avec cet autre GAL, seront susceptibles d'être redigérés vers lui.

-Les projets qui se déroulent sur ou qui impactent l'ensemble du territoire de Mayotte pourront être amenés à être déposés auprès des 3 GAL de Mayotte (voir Fiche Action 5).

Reporting :

-Le porteur de projet devra fournir un compte-rendu / bilan de son projet en dernière demande de paiement, qui présentera notamment le suivi des indicateurs et les éléments pertinents attestant de la mise en œuvre du projet (ex : feuilles de présence, photographies, convention de partenariat, …). Dans le cas d'un projet pluriannuel, le porteur de projet devra fournir un compte rendu annuellement.

Restriction :

Pour le TO 2.1, seules les structures de l'ESS seront éligibles à la subvention (mutuelle, coopérative, association, fondation, entreprise avec agrément ESUS).

Pour le TO 2.3, ne seront pas éligibles les projets assurant un service de taxi classique.

7. Critères de sélection des projets

-Le dépôt des dossiers (de demande d'aide et de paiement) se fera au fil de l'eau.

-Afin de fluidifier le processus de sélection et améliorer sa lisibilité, deux dates de Comité de programmation seront définies et communiquées en début d'année civile. Si au moins 3 projets sont déposés en dehors de ces dates, un troisième Comité de programmation pourra être organisé.

-Les dossiers présentés et satisfaisants les conditions d'admissibilité seront notés, par les membres du Comité de programmation, sur la base d'une grille de sélection sur 30 points. En fonction des résultats de notation, les demandes dont la note attribuée sera inférieure à 15/30 pourront être ajournées, pour être améliorées ou rejetées.

-La sélection se fera en fonction des critères spécifiques suivants :

Adéquation aux principes LEADER :	Adéquation à la SLD :
- démarche partenariale	- émargement aux TO de la SLD
- mise en réseau	- impact territorial
- partage de bonnes pratiques	- nombre de bénéficiaires et population touchée
- innovation	- maintien ou création d'emploi
	- renforcement de l'attractivité territoriale
	- implication de structures locales dans le projet

	- dimension environnementale - pérennité du projet

8. Montants et taux d'aides applicables

NB : LEADER = 85% FEADER + 15% contrepartie nationale du Conseil départemental 976

Type de porteur	**Montant de l'aide octroyée** (plafond et plancher lors de l'instruction de la demande)	Taux **d'aide publique** maximum
Associations et partenariats public-privé	De 3 000€ à 50 000€	100%
Acteurs privés (TPE/PME, agriculteurs, artisans, coopératives...)		90%
Acteurs publics (collectivités, EPIC, chambres consulaires…)		80%

Attention : quelle que soit la nature du porteur de projet, les dépenses d'investissement seront plafonnées à 80%.

Un même porteur de projet ne pourra pas solliciter plus de 100 000€ de subvention cumulée auprès du GAL Ouest Grand Sud sur la programmation LEADER 2023-2027. Cette condition ne s'applique pas en cas de partenariat public-privé.

9. Indicateurs de réalisation et d'évaluation

Indicateurs de réalisation	**Cibles**
Nombre d'actions en faveur du secteur socio-médical et du secteur socio-éducatif	2
Nombre d'actions de promotion et de sensibilisation en faveur de l'alimentation	2
Nombre d'actions en faveur de la mobilité douce, des déplacements collectifs innovants ou des PMR	1
Nombre d'actions en faveur de la culture et de l'animation de la vie associative locale	3
Nombre d'actions en faveur des activités sportives de pleine nature	2
Nombre d'actions d'appui aux démarches administratives	1
Indicateurs de résultat	**Cibles**
Nombre de bénéficiaires (public cible)	2500
Nombre de supports de communication créés et diffusés	8
Nombre de partenariats (ponctuel ou durable) créés	4
Nombre d'emplois maintenus	6
Nombre d'emplois créés	2
Echelle du projet (village, commune, intercommunalité, département)	

10. Bases légales et complémentarité avec d'autres fonds

Complémentarité avec d'autres fonds :
Les projets soutenus devront être en cohérence avec les orientations régionales, en particulier celles des chambres consulaires ainsi que celles déclinées dans les documents suivants : le PRDAR, le PO-FEAMP, le PSN, la SNAP, le SAR et la Stratégie Biodiversité pour le développement durable de Mayotte.
Une procédure sera mise en place afin de prévenir le risque de double financement d'actions (notamment sur certaines mesures des fonds européens suivants : FEADER, FEDER, FSE, IEJ, FEAMPA), de financement d'actions antagonistes et d'actions identiques non nécessaires.

Base légale :
Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur,et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'État applicable.
-Règlement financier de l'Union Européenne n°1311/2013
-Règlement (UE) 2021/1060, articles 31 à 34
-Règlement (UE) 2021/2115, en particulier articles 77 et 73 - et ses règlements délégués
-Règlement (UE) 2021/2116 - et ses règlements délégués
-Plan stratégique national de la PAC : fiche intervention LEADER

Un glossaire accompagne les Fiches Action
(Définition des mots en bleu & précision sur les critères d'admissibilité)